



Dans ce numéro de la Gazette :

L'éditorial de
F. Arradon
(p.1)

Les sentences
récentes (p.2)

L'ADR : une
alternative à
l'arbitrage de la
CAMP ? (p.3)
J-S Rohart

Revue de presse
(p.5)

Calcul de la période
d'affrètement pour
le paiement du
loyer (p.6)
P.Raymond

Sur le web : les
publications
techniques et
juridiques des P+I
Clubs (p.7)

L'actualité de la
Chambre (p.8)



**« Consuetudo,
optima legum
interpres »**



Vues sur mer : De la désignation d'un président de tribunal arbitral

Editorial par François Arradon - Président de la CAMP

En arbitrage à Londres ou à New York, les deux arbitres nommés par les parties vont ensemble choisir le troisième arbitre pour autant que l'arbitrage prévoit un collège de trois arbitres. Si les parties ont décidé, d'avoir recours à deux arbitres et un « Umpire » ce dernier n'interviendra que si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, mais il rendra seul la sentence.

En France, la primauté de la Convention des parties, permettrait sans doute, dans un arbitrage international, de choisir un collège de deux arbitres ou de deux arbitres et d'un « Umpire » par exemple. Mais il s'agirait de ce qu'il est convenu d'appeler un arbitrage « ad hoc ».

Le nouveau code de procédure civile, qui s'impose en droit interne, prévoit, quant à lui, l'arbitre unique ou un nombre impair d'arbitres.

Le règlement de la Chambre arbitrale maritime de Paris a adopté ce principe d'imparité des arbitres et impose donc un arbitre unique ou un collège de trois arbitres, que l'arbitrage soit interne ou international. Il réserve au Comité de la Chambre la désignation du troisième arbitre.

Les rédacteurs du règlement ont adopté cette disposition afin d'éviter qu'en cas d'absence de consensus entre les arbitres désignés par les parties, celles-ci ou leurs arbitres ne soient conduits à demander au président du tribunal de grande instance de désigner le troisième arbitre.

Il apparaît utile d'explicitier ici comment et dans quel esprit le Comité s'acquitte de cette mission.

En France, l'arbitrage est une juridiction autonome qui ne peut être censurée par une Cour d'appel que pour nullité, le Comité s'assure donc du mieux qu'il peut de l'adéquation entre la composition du collège arbitral et le caractère spécifique des litiges que ce collège aura à résoudre.

La seconde motivation du Comité est de veiller à ce que les principes qui régissent l'arbitrage en droit français soient respectés et plus particulièrement l'obligation faite aux arbitres de motiver en droit leurs décisions ainsi que celle de tenir toujours compte des usages du commerce en arbitrage international.

Ce choix, le Comité l'exercera toujours en fonction de deux éléments : d'une part, l'examen par les membres du Comité des mémoires en demande et en réponse et d'autre part, la prise en compte des profils professionnels des arbitres choisis par les parties. Ceci veut dire, en clair, que si les parties ont toutes deux choisi un juriste le Comité désignera, sauf cas très particulier, un praticien et vice-versa. Si le cas en litige implique l'analyse critique d'expertises très techniques, il pourra considérer utile de choisir un président sur la liste des arbitres techniciens.

Bien entendu, l'article VI du règlement permet aux parties de s'entendre pour demander à leurs arbitres la désignation d'un président choisi par elles. Dans la pratique, par respect de l'aspect consensuel de l'arbitrage, un refus d'agrément par le Comité d'un tiers arbitre choisi par les parties ne peut avoir qu'un caractère très exceptionnel et doit, pour le moins, leur être explicité.

Editorial (suite et fin)

La tâche du Comité sera encore plus difficile dans la désignation d'un arbitre unique, de l'arbitre d'une partie défaillante ou du collège d'examen au second degré. Les critères de choix seront, bien sûr, la compétence du ou des arbitres pour l'arbitrage en question, mais aussi la recherche d'un collège arbitral de sensibilités diverses qui garantisse à chaque partie l'objectivité du collège ainsi constitué.

Soyez assurés que le Comité est très conscient du pouvoir qui lui est conféré par le règlement et des responsabilités qui en découlent quand il prend sa décision collégiale de nommer tel ou tel arbitre.

Les sentences récentes

Pour s'abonner au résumé périodique des sentences, contacter le Secrétariat de la Chambre au 16, rue Daunou - 75002 Paris, ou remplissez le formulaire à l'adresse :

<http://www.arbitrage-maritime.org/fr/5resume.htm>

N°1092 Avarie cargaison - Entrée d'eau de mer. Quand un connaissance est émis net de réserves et qu'une partie de cargaison est endommagée par de l'eau salée, l'armateur est responsable des dommages, même s'ils proviennent d'un tuyau de sonde défectueux.

N° 1094 Assistance Le navire qui porte secours à un autre navire en avarie de propulsion au vent d'une côte rocheuse d'une île antillaise effectue une opération d'assistance. En l'absence de contrat d'assistance, il convient de se référer aux prescriptions supplétives de la loi du 7 juillet 1967 pour déterminer l'indemnité d'assistance.

N°1097 Surestaries Un affréteur doit payer l'intégralité des surestaries encourues au port de déchargement, même dans le cas où le navire a été retardé à l'arrivée par l'armateur pour non paiement du fret.

N°1098 Navire apte à charger L'obligation de présenter un navire avec des cales en état de recevoir la cargaison est une obligation de résultat. Le refus d'accepter le navire à cause d'une odeur persistante de sa précédente cargaison de farine de poissons est justifié. L'armateur doit en conséquence réparer les préjudices commerciaux subis par l'affréteur.

N°1099 Pluralité de parties et de contrats - Loi applicable - Clauses de port sûr - Echouement - Avaries communes. Les lois nationales applicables dans les différents contrats n'ont pas directement vocation à régler les questions posées, les solutions passant avant tout par l'application des clauses contractuelles et les usages reconnus en matière de port sûr ou les règles d'York et d'Anvers. L'absence de balisage d'un haut fond rend le port considéré comme non sûr. La partie qui a garanti la sûreté du port doit assumer les conséquences financières de l'échouement qu'il soit suivant les contrats affréteur à temps ou affréteur au voyage. En matière d'avarie commune, la demande du propriétaire du navire à l'encontre du destinataire de la cargaison et de ses assureurs est recevable.

N°1100 Contrat de location d'espace - Prescription - Responsabilité. Une assignation devant une juridiction chinoise, délivrée par voie de presse ne peut interrompre la prescription car le défendeur ne peut en avoir connaissance. Dans un contrat de location d'espace, la fixation du délai de prescription dépend de la volonté des parties. Si le contrat prévoit que le fournisseur d'espace n'est responsable de la cargaison chargée dans l'espace loué qu'en cas d'innavigabilité du navire, celle-ci doit être prouvée pour engager sa responsabilité pour des conteneurs perdus en mer.



« Belem & Colibri »

Abstracts of awards

Should you click **HERE** (or follow the link below), you will be able to download abstracts of awards translated into English

En cliquant **ICI** (ou en suivant le lien ci-dessous), vous pouvez télécharger les résumés des sentences en anglais.

<http://www.arbitrage-maritime.org/fr/Gazette/awardsG5.pdf>

L'ADR : une alternative à l'arbitrage de la CAMP ?

Jean-Serge Rohart - Avocat à la Cour et Président du CMI

1/ « *Alternative Dispute Resolution* ». Une fois de plus on a peine à évoquer un thème cher aux juristes anglo-saxons sans utiliser leur vocable. Toute tentative de francisation des termes employés tourne vite à la lourdeur : certains auteurs emploient l'expression « *modes alternatifs de résolution des litiges* », d'autres disent « *règlement alternatif des différends* », mais l'on reste insatisfait. Au reste, peu importe, car ce qui compte est que la vogue de l'ADR commence à s'emparer des praticiens du droit français, et que certains proposent d'introduire dans nos institutions d'arbitrage, y compris à la CAMP, l'une ou l'autre des méthodes de règlement des litiges qui font fureur à l'étranger.

2/ C'est surtout aux Etats-Unis, en Angleterre et dans les pays de « *common law* » que l'ADR connaît son plus grand succès, qui naturellement est dû à la crainte généralement ressentie là-bas par les justiciables d'affronter une justice lourde, lente et coûteuse, devant les tribunaux étatiques comme en arbitrage.

- Aux **Etats-Unis**, l'idée d'une alternative aux procédures judiciaires et arbitrales traditionnelles est née à la fin des années 1970, essentiellement en raison de certaines insatisfactions procurées par le système judiciaire américain : imprévisibilité procurée par le système judiciaire américain : imprévisibilité quasi-totale des verdicts prononcés par les jurys, recours excessif du juge américain aux dommages-intérêts « punitifs », lenteur des procédures de « *discovery* ».

- Au **Royaume-Uni** également l'ADR connaît un triomphe. De nouvelles règles de procédure civile ont été mises en place récemment en Angleterre et au Pays de Galles, qui ont institué une sorte de juge de la mise en état, en lui conférant le pouvoir d'« encourager les parties à utiliser une méthode de règlement alternatif des litiges s'il le considère approprié ». Rappelons qu'en France cette possibilité n'est pas nouvelle et que le Nouveau Code de Procédure Civile la prévoit à de nombreux endroits (notamment article 21 : « il entre dans la mission du juge de concilier les parties »).

- Les méthodes d'ADR fascinent à ce point les juristes qu'il est question dans certaines organisations internationales (en particulier la CNUDCI, l'OMI, le CMI) d'introduire, dans les futures conventions de droit maritime, le recours à l'ADR comme substitut possible aux clauses juridictionnelles ou compromissaires classiques. La CNUDCI a d'ailleurs adopté en juin 2002 une loi-type sur la conciliation commerciale internationale, ses rédacteurs ayant tenu toutefois à souligner que le terme « conciliation » recouvre diverses techniques de recherche non-contraignante de solution des litiges (y compris la médiation). Cette précision est d'importance, car la différence entre conciliation et médiation n'est pas toujours bien perceptible. Ainsi note-t-on que la CAMP elle-même a introduit dans son règlement des règles sur la « conciliation / médiation », sans pour autant différencier l'une et l'autre des deux procédures.

3/ Il paraît utile de décrire ci-après quelques formes d'ADR rencontrées dans la pratique américaine :

L'avis d'expert (« *Expert determination* »)

Il s'agit d'une procédure par laquelle un tiers indépendant, généralement un expert choisi par les parties dans le domaine technique dans lequel est né le litige, est appelé à imposer aux parties son avis sur les éléments de leur différend. Cette méthode d'avis contraignant convient bien aux litiges essentiellement techniques ou reposant sur des évaluations controversées. La procédure à suivre est généralement extrêmement souple et rapide, laissée à la liberté de l'expert ou convenue sur une base ad hoc lors de la désignation conjointe de l'expert par les parties. Cependant certaines organisations fournissent leurs services d'administration, leurs règles de procédure, ainsi que des listes d'experts susceptibles d'opérer dans de telles missions (on citera le Centre d'Expertise de la CCI ou la British Academy of Experts).

L'évaluation liminaire (« *Early Neutral Evaluation* »)

Cette formule, plus adaptée que la précédente aux litiges à forte consistance juridique, vise, dès avant la mise en état d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, à permettre aux parties et à leurs conseils de se réunir devant un tiers indépendant désigné d'un commun accord (un avocat ou un magistrat à la retraite) pour lui présenter les grandes lignes de leurs dossiers. Après les avoir entendus, le tiers indépendant leur livre une évaluation des mérites respectifs de chaque dossier et indique quelle devrait, selon son sentiment, être l'issue du procès. Cette évaluation non-contraignante permet de faciliter le rapprochement des parties, et conduit bien souvent à une médiation anticipée. Aux Etats-Unis, de nombreux tribunaux invitent les parties à recourir à cette formule, parfois également appelée « *pre-trial conference* » lorsqu'elle se situe à un stade plus développé de la procédure, si ce n'est à la veille du procès.

Le « mini-procès » (« *Mini-trial* »)

Avec cette procédure, le litige est jugé par un collège composé des représentants au plus haut niveau des entités impliquées dans la cause, souvent leurs dirigeants eux-mêmes, sous la présidence d'un tiers indépendant, qui dirige les débats et veille le plus possible à amener les parties à la transaction. C'est donc bien une formule hybride, qui combine les caractéristiques des procédures contraignantes et des procédures consensuelles. A l'instar de la médiation, le mini-procès repose sur une démarche volontariste, avec une solution non-contraignante. Chaque partie peut s'en retirer à tout moment. Il s'agit d'atteindre un accord commercial sans vainqueur ni vaincu, et de préserver les bonnes relations des parties pour l'avenir. En revanche, le mini-procès emprunte au procès judiciaire ou à l'arbitrage en ce que les parties se font représenter par des avocats qui cherchent, naturellement, à « gagner leur cause », ce qui risque de nuire au climat de concorde recherché par cette institution originale.

L'ADR : une alternative à l'arbitrage de la CAMP ? (Suite)

La « justice privée (« Private judging »)

La « justice privée » est un moyen d'accélérer le cours des procédures devant les tribunaux de l'ordre judiciaire en permettant aux justiciables de désigner leur propre juge pour statuer sur leur cas. La personne ainsi désignée sera la plupart du temps un avocat ou un ancien magistrat, qui présidera une audience et rendra un jugement ayant la même autorité que s'il émanait d'un tribunal ordinaire et qui sera susceptible d'appel. Cette forme d'ADR connaît un grand succès aux Etats-Unis, où elle est mise en pratique dans plus de la moitié des états, avec certaines variantes dans l'étendue des pouvoirs du juge ou dans son mode de désignation. L'intervention d'un tel juge peut en effet parfois être proposée aux parties par le tribunal, et on ne l'appelle plus alors « *private judge* », mais « *referee* » ou « *master* ». Dans tous les cas cependant les parties doivent marquer leur accord sur le nom du juge et partager ses honoraires et frais : il s'agit bel et bien d'une « justice privée » et c'est à juste titre que les américains surnomment ce système le « *rent-a-judge* ».

La médiation/conciliation

On peut définir la médiation en général comme le règlement négocié d'un litige par l'intermédiaire d'un tiers indépendant. La solution donnée au litige donnera lieu à un accord amiable, ce qui signifie que la solution suggérée par le médiateur/conciliateur n'est pas, sauf s'il en a été autrement convenu à l'avance, contraignante pour les parties. En réalité, la médiation revêt des formes particulières. Les juristes américains ont usé pour leur part de toute leur imagination pour inventer autour de la formule générique de la « médiation » diverses techniques particulières :

- La médiation-arbitrage (« Med-Arb »)

Formule parfaitement hybride, la médiation-arbitrage opère à deux degrés. Au départ les parties s'entendent pour soumettre leur différend à un médiateur. Si elles ne parviennent pas, en tout ou partie, à un accord amiable, le litige ou les points restant en litige sont alors automatiquement soumis à l'arbitrage, le médiateur devenant arbitre, et les parties étant liées par la sentence à venir. Cette forme d'ADR convient assez bien à des litiges opposant des entreprises associées dans de grands projets qui souhaitent, si un litige survient au cours de la réalisation du projet, trouver une solution à ce litige, tout en évitant une rupture durable de leur coopération.

- L'arbitrage post médiation (« Med-then-arb »)

La procédure est la même que celle de la médiation-arbitrage décrite ci-dessus, à l'exception près que les deux phases de cette procédure ne sont pas confiées au même intermédiaire, afin d'éviter que des révélations confidentielles éventuellement faites par les parties au tiers « médiateur » puissent l'influencer au moment de rendre sa sentence comme « arbitre ». En réalité ce souci n'a pas lieu d'être, car un médiateur digne de ce nom est normalement capable de jouer successivement les deux rôles, alors que le recours à deux intermédiaires successifs occasionne nécessairement un accroissement des frais.

- L'arbitrage-médiation (« Arb-Med »)

Cette technique ressemble au « med-then-arb », mais elle implique un seul intermédiaire chargé de régler le litige. Elle s'en différencie toutefois puisqu'elle débute par une audience classique d'arbitrage où les parties exposent leurs argumentations. La singularité du système consiste à voir alors les parties entrer aussitôt dans la phase de médiation, avec le concours de l'arbitre jouant son rôle de médiateur. Il y a là un risque évident de perte de temps par rapport à la médiation-arbitrage, d'autant plus que, une fois leur affaire plaidée devant l'arbitre, les parties sont sans doute plus réticentes à entrer en voie de négociation, même si le talent du médiateur peut les y aider.

- La médiation-fantôme (« Shadow Mediation »)

Ici encore ce sont des personnes différentes qui opèrent pour la médiation et pour l'arbitrage, mais l'originalité vient de ce que le médiateur assiste aux opérations d'arbitrage, et se tient à la disposition de l'une ou l'autre des parties qui viendrait à demander sa médiation sur tel ou tel aspect du litige. Comme la précédente, cette méthode est coûteuse, et ne se justifie que dans des litiges extrêmement complexes ou portant sur des intérêts considérables.

- Le « co-med-arb »

C'est le complet mélange des genres, qui combine médiation, médiation-fantôme, arbitrage et mini-procès, afin d'éviter les inconvénients respectifs de ces diverses formules. En pratique cela revient pour l'arbitre (les arbitres) à assister à la réunion initiale de médiation, ce qui lui (leur) permet de prendre connaissance de l'affaire en même temps que le médiateur. Pour autant, l'arbitre ne participe pas à la phase de négociation, qui demeure donc confidentielle entre le médiateur et les parties. Comme dans le mini-procès, des représentants au plus haut niveau des entreprises en cause peuvent assister à la phase préliminaire de la médiation. Si celle-ci échoue, ils jugent l'affaire dans le cadre d'un « mini-procès », et si cette méthode en vient à son tour à échouer, l'arbitrage aura lieu sous la présidence de l'arbitre (des arbitres), étant entendu que le médiateur demeurera à disposition des parties pour les aider à négocier tel ou tel aspect du litige soumis à l'arbitrage. On aboutit ici au comble de la complication, alors que l'ADR vise en principe à simplifier les procédures...

4/ La CAMP doit-elle s'inspirer des pratiques précitées et introduire dans son règlement le recours à une forme quelconque d'ADR ? Le besoin ne semble pas devoir s'en faire sentir présentement. On a vu en effet que l'ADR vise principalement à remédier aux défauts de lenteur et de coût souvent reprochés à la justice étatique ou arbitrale de certains systèmes juridiques étrangers. Or, peut-on bien adresser les mêmes reproches à l'arbitrage de la CAMP ?

- La procédure de la CAMP serait-elle lente ? Certainement pas, et personne ne s'est jamais plaint du rythme plutôt tonique que le Comité de la Chambre impose aux parties pour procéder à l'échange de leurs mémoires.

- L'arbitrage de la CAMP est-il coûteux ? Non, et il est infiniment moins coûteux que celui rendu dans certaines grandes places d'arbitrage du monde, alors que la compétence des arbitres et la qualité de leurs sentences n'y sont pas nécessairement inférieures.

• Les audiences d'arbitrage de la CAMP sont-elles trop longues ? Pas le moins du monde, et on dirait même : pas assez. C'est là d'ailleurs qu'il y a peut-être un problème latent. La grande différence entre la justice rendue chez nos amis anglais ou américains – tribunaux judiciaires et arbitraux confondus – et la nôtre réside dans la longueur des débats. Il s'agit d'un phénomène de société qui prend ses racines dans l'éducation des peuples. A la différence des Anglo-saxons, les Français évitent, soit par crainte soit par dédain, la discussion. Cela se constate dans le domaine politique, où le « combat » est traité comme plus méritoire que le « débat », dans le domaine social où le « dialogue » fait souvent défaut, et naturellement dans le domaine judiciaire où l'on ignore dans la plupart des cas l'audition des témoins et des experts et où l'on peut s'amuser de voir que les « submissions » des Anglais deviennent ici des « conclusions ». Cela doit peut-être signifier que lorsque les uns « soumettent », les autres « concluent » et que le français cherche à être le premier à avoir le dernier mot ! C'est son « exception culturelle » ! A partir de là, il n'est pas étonnant qu'en France les arbitres (comme les juges étatiques, à l'exception du juge pénal dans les « grandes » affaires) ne consacrent à l'audience (c'est-à-dire, littéralement, à la séance destinée à « entendre » les parties) qu'un temps relativement court par rapport à ce qu'on connaît ailleurs. Il est extrêmement rare à la CAMP qu'une affaire - même complexe - soit entendue sur plus d'une journée, voire une demi-journée, et ceci étonne souvent les représentants des parties étrangères, habitués qu'ils sont de semaines entières d'audience occupées dans les arbitrages de Londres ou de New York.

Là donc est le problème. Les formules d'ADR n'ont pour but, dans les systèmes anglo-saxons, que d'alléger, en l'écourtant, la phase de rencontre entre le juge et les parties. Viser le même but n'aurait aucun sens dans notre système, en particulier à la CAMP, qui peut vanter partout la simplicité, la rapidité et le coût relativement faible de sa méthode de règlement des litiges. La concision des plaidoiries et des sentences révèle en effet des qualités propres au génie juridique français, et il n'y a aucune raison d'en rougir, car elle nécessite à la fois esprit de synthèse et clarté d'expression.

Cependant on peut se demander si dans certains cas le caractère particulièrement complexe des questions juridiques ou techniques d'une espèce donnée ne justifierait pas que la CAMP propose aux parties deux procédures, au choix :

- Une procédure « légère », qui serait celle suivie habituellement aujourd'hui et qui serait présentée à l'étranger comme une formule particulière d'ADR, singulièrement rapide, économique et efficace.
- Une procédure plus « lourde », réservée aux dossiers importants ou complexes, et dans laquelle il serait donné un caractère plus solennel et rigoureux à la phase d'audition des parties par les arbitres : examen complet et contradictoire des pièces, audition et contre-audition d'experts ou de témoins (« cross-examination »), échange approfondi du dialogue entre arbitres et parties ou conseils des parties. Les séances d'arbitrage verraient sans doute leur durée augmenter de manière significative, sans pour autant atteindre la longueur des audiences que l'on connaît Outre-Manche et Outre-Atlantique.

Ce serait ainsi un choix qui serait offert aux parties et cela constituerait, au sens propre du terme, une véritable « alternative »...

Nouvelles du large

Revue de presse

Le privilège des courtiers maritimes et conducteurs interprètes de navires définitivement aboli depuis le 21 mars 2004. Les agents maritimes et consignataires qui le souhaitent peuvent désormais conduire librement les navires en douane.

L'Antenne – Avril 2004

Le Paris MOU, en coopération avec l'UE, dévoile son intention de fondamentalement revoir son système d'inspection des navires.

Fairplay – 17 Mai 2004

D.Perben va adresser une lettre aux parquets demandant d'interpréter de façon limitative la notion de « violation délibérée » d'une obligation de sécurité par les armateurs français.

La Lettre de l'Expansion – 21 Mai 2004

Le processus visant à améliorer l'indemnisation des victimes des marées noires se trouve au menu de l'assemblée du FIPOL. En mai l'OMI avait décidé le principe de la création d'un fonds supplémentaire permettant aux

L'ADR : une alternative à l'arbitrage de la CAMP ? (Suite et fin)

L'étude des différentes formes d'ADR en vigueur dans le monde anglo-saxon, offre la possibilité d'imaginer une alternative qui pourrait être proposée par la CAMP.



« Elisa Delmas »





Les navires d'autrefois :
« Sauzon » en Escout
7-1972

pays dont les côtes seraient souillées par une prochaine catastrophe de recevoir un montant maximum de 900 millions € contre 245 millions € aujourd'hui après un premier relèvement. Le protocole devrait donc entrer en vigueur vers novembre 2004.

Les Echos – 24 Mai 2004

Selon le NEPIA, les navires ayant à bord des clandestins pourraient être considérés comme violant le code ISPS.

Shipping Times – 26 Mai 2004

Une étude du Swedish P&I Club démontre que le facteur humain et le choc des personnalités à bord des navires jouent un rôle significatif dans les abordages.

Lloyd's List – 10 Juin 2004

Contrairement aux affirmations du ministre d'un taux de contrôle des navires étrangers dans les port français de 30% en 2003, une note interne du directeur central des affaires maritimes indique: «les chiffres ne sont pas bons et très en deça des 25% ».

Libération – 11 Juin 2004

Le pavillon, une nécessité affirme Françoise Odier. La notion de pavillon a l'avantage de renvoyer au droit et le droit est un remarquable instrument d'analyse qui permet de dégager les actions à entreprendre tout en laissant aux «politiques» le champ libre pour agir.

La Revue Maritime – Printemps 2004

La Cour Fédérale du Canada décide que le gouvernement est responsable de la négligence et de la détention d'un navire dans le cadre du PSC.

Fairplay – 11 Juin 2004

Les ministres des transports de l'UE ont difficilement scellé un accord sur la répression et la criminalisation des actes de pollution maritime, immédiatement critiqué par la Commission pour son manque d'ambition.

L'Antenne – 14 Juin 2004

Très bientôt, les conférences maritimes ne bénéficieraient plus de l'exemption d'application des règles de concurrence de l'UE. Ces dérogations accordées aux groupements d'armateurs ont toujours été contestés par les clients (chargeurs).

Lettre du Transport – 23 Juin 2004

Pas de problèmes majeurs lors de l'introduction du code ISPS: la mise en œuvre s'est mieux déroulée que prévu mais l'incertitude cause toujours un manque d'uniformité dans les modalités d'application.

Le Lloyd – 3 Juillet 2004

Favoriser la médiation commerciale, tel est le but de la future directive, intégrant toute forme de médiation, pour résoudre les litiges civils et commerciaux.

La Tribune – 29 Juin 2004

A.Barthe est nommée Délégué général d'Armateurs de France, remplaçant E.Berlet.

Lloyd's List – 30 Juillet 2004

Période d'affrètement et paiement du loyer

Pierre Raymond – Secrétaire Général de la CAMP – Arbitre Maritime

Les imprimés des chartes-parties à temps les plus utilisées pour ce type d'affrètement ne spécifient pas toujours les modalités de calcul de la période à prendre en compte pour déterminer le loyer dû par l'affrèteur.

Ainsi, la clause de l'ancienne charte-partie «NYPE 1946» se référant à la période d'affrètement se lit : «Charterers shall pay for the use and hire of the said vessel at the rate of.....per ton on vessel's total deadweight per calendar month, commencing on and from the day of her delivery and at and after the same rate for any part of a month hire to continue until the hour of the day of her redelivery...».

De même les clauses de loyer des chartes-parties éditées par la «BIMCO», à savoir: «Balttime 39», «Linertime» et «Asbatime», ne précisent pas expressément les modalités de calcul de la période pendant laquelle le loyer est dû.

Cependant ces clauses sont généralement amendées pour exprimer le loyer «par jour ou prorata» au lieu d'un loyer calculé par mois ou par tonne de port en lourd et par mois de calendrier.

Comment calculer la période applicable au loyer lorsque le navire est remis à disposition par l'affrèteur dans une zone géographique différente de celle de sa livraison, où l'heure locale diffère de celle du lieu de livraison, en raison du décalage horaire ?

Pendant longtemps, ce sont les heures locales des ports de livraison et de restitution qui ont été prises en compte pour le calcul du loyer, et cette méthode a été confirmée, contre toute logique, par de nombreux arrêts rendus par les magistrats anglais.

La logique veut, en effet, que l'affrèteur paie le loyer pour le temps réel pendant lequel il a utilisé le navire (à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties). Par ailleurs, il n'y a aucune raison pour que l'armateur reçoive un loyer pour une période fictive pendant laquelle le navire n'a pas été à la disposition de l'affrèteur.

Si le navire est livré au Japon où l'heure locale est en avance de 9 heures sur l'heure GMT (ou UTC - universal time co-ordinated -) et restitué au UK à l'heure locale GMT, l'heure à bord du navire aura été retardée de 9 heures par rapport à l'heure du Japon. Si la période de loyer est calculée sur la base des heures locales, l'armateur se verrait privé de 9 heures de location.

A l'inverse, dans le sens Ouest-Est, l'heure sera avancée de 9 heures. L'armateur bénéficierait alors de 9 heures de loyer supplémentaires.

Comment calculer la durée de la période d'affrètement pour le paiement du loyer ? La logique veut, qu'en dehors de toutes dispositions contraires de la charte-partie, l'affrèteur paie le loyer pour le temps réel pendant lequel il a utilisé le navire

Un raisonnement par l'absurde et par analogie démontre que le calcul basé sur les heures locales est aberrant.

Prenons l'hypothèse (vraisemblable) d'un navire rapide (25/30 nœuds) livré à Calais pour effectuer une traversée de la Manche et redélivré à Douvres à l'issue de ce court voyage. L'heure locale en Angleterre est en retard d'une heure sur l'heure française (en hiver GMT en UK et GMT +1 en France). Si le navire est livré à Calais à 10h00 locales, il serait redélivré à Douvres, après un voyage de moins d'une heure, à 11h00 locales françaises, soit 10h00 locales à Douvres. En utilisant les heures locales pour le calcul du loyer, aucun loyer ne serait dû, bien que le navire ait été utilisé une heure. Inversement, deux heures de loyer seraient dues !

Il n'existe pas de jurisprudence française à proprement parler, mais, selon la décision de la sentence N°160 du 16.01.76, la méthode appliquée est celle du temps réel écoulé (elapsed time) c'est à dire celle qui procède du raisonnement logique.

On peut dire également que le loyer est payable dans un lieu fixé par les parties (généralement le lieu de la banque de l'armateur) et que c'est donc l'horloge de ce lieu qui doit seule mesurer le temps à prendre en considération pour déterminer la durée de la location.

Si les juges anglais sont revenus sur leur ancienne interprétation, lorsque le loyer est exprimé par jour, et non par mois calendaire (voir l'arrêt « The Artic Skou – 1985), il est toujours à craindre que dans le cas de loyer payable par mois, ils ne se soient pas encore définitivement déterminés.

Aussi est-il préférable, afin d'éviter le piège, de préciser dans la clause de paiement du loyer, que toutes les heures sont exprimées en UTC, par exemple : « All calculations of hire shall be made by reference to Universal Time Co-ordinated ».

C'est d'ailleurs ce que prévoit les chartes-parties à temps modernes, telles que : « Bovertime », « Gentime », mais aussi « NYPE 93 » issue de l'ancienne « NYPE 1946 » (charte toujours largement utilisée) modernisée sous les auspices de la « BIMCO ».

Nouvelles du large

Le web maritime

Les publications techniques et juridiques des P+I Clubs

Britannia P+I Club

<http://www.britanniapandi.com/index3.html?/publications/riskwatch.html>

<http://www.britanniapandi.com/index3.html?/publications/britannianews.html>

Gard P+I Club

http://www.gard.no/portal/page?_pageid=53,31648&_dad=gard&_schema=PORTAL&MainMenuID=31&SubMenuID=67

The London P+I Club

<http://www.lsoo.com/delivery/d/index.asp?template=/news.html&language=en&mode=normal>

<http://www.lsoo.com/delivery/d/index.asp?template=/stoploss.html&language=en&mode=normal>

The North of England P+I Club

<http://www.nepia.com/risk/publications/signalsnewsletter.php>

Skuld P+I Club

<http://www.skuld.com/news/beacon/>

<http://www.skuld.com/riskmanagement/steeltcargoes/artikkel.asp?id=94>

The Standard P+I Club (London & Bermuda)

<http://www.standard-club.com/content/bull/lon/latest/index.asp?>

<http://www.standard-club.com/content/bull/berm/latest/index.asp?>

The Steamship Mutual P+I Club

<http://www.simsi.com/Sea Venture/SeaVenture by Volume.asp>

The Swedish Club

http://www.swedishclub.com/lm_publications/lp_letter.html

UK P+I Club

http://www.ukpandi.com/ukpandi/infopool.nsf/HTML/Homepage_LP?OpenDocument

UK Defence Club

<http://www.ukdefence.com/09publications/intro.html>

The West Of England

http://www.westpandi.com/publications_loss.asp?subImg=loss&img_name=publications

Période d'affrètement et paiement du loyer (suite et fin)



François Arradon et l'équipe de la Chambre félicitent chaleureusement Jean-Serge Rohart pour son élection à la tête du CMI - Comité Maritime International (Cliquer sur CMI ci-dessus pour accéder au site, voir également les articles dans L'Antenne du 11 juin et la Lloyd's List du 21 juin)



« Abeille Flandres »

Chambre Arbitrale Maritime de Paris

16, rue Daunou
75002 Paris

Tel : 01 42 96 40 41
Fax : 01 42 96 40 42

Secrétariat de la
Chambre :

[contact@arbitrage-
maritime.org](mailto:contact@arbitrage-maritime.org)

Gazette de la
Chambre :

[editeur@arbitrage-
maritime.org](mailto:editeur@arbitrage-
maritime.org)



Rejoignez-nous
sur notre site
Web !

[www.arbitrage-
maritime.org](http://www.arbitrage-maritime.org)



**ICMA XV - Intervention
de F. Arradon**

L'actualité de la Chambre

Le 15ème Congrès International des Arbitres Maritimes (ICMA XV) s'est tenu à Londres du 26 au 30 Avril dernier. Ce fut un grand succès pour nos amis anglais de la "London Maritime Arbitration Association", organisateurs de cette manifestation.

29 pays étaient représentés par 215 délégués, parmi lesquels les anglais étaient évidemment les plus nombreux (85), suivis par la délégation chinoise (28) et celle des USA (22).

La France était représentée par 11 participants dont 5 arbitres de la Chambre.

Une soixantaine de sujets divers ont été commentés et une procédure de médiation improvisée ont fait l'objet de débats animés. L'exposé du Président de la Chambre sur le thème du choix de la loi applicable par les arbitres à Paris a été très remarqué et a donné lieu à de nombreuses questions sur la procédure arbitrale de notre organisation.

Le prochain Congrès ICMA XVI sera organisé à Singapour en Octobre 2006 ou Février 2007 sous l'égide de l'institution arbitrale locale, The Singapore International Arbitration Centre.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Ordinaire et Extraordinaire se sont réunis le 9 Juin 2004.

L'Assemblée Extraordinaire a entériné les modifications des Statuts permettant dès maintenant aux arbitres, qui le souhaiteraient de devenir membres-adhérents de l'Association "Chambre Arbitrale Maritime de Paris" qui sera donc désormais composée de membres institutionnels et de membres physiques. Cette évolution permettra de faire participer plus activement les arbitres à la vie de l'association, et d'offrir à la communauté des arbitres une structure proche de celle des grands centres d'arbitrage étrangers. Une note d'informations plus détaillée et la publication des nouveaux Statuts permettront aux arbitres de se déterminer.

L'Assemblée a également adopté un certain nombre de modifications du Règlement d'arbitrage et a notamment institué la possibilité pour le Président de la Chambre d'arbitrer sous certaines conditions. Le nouveau Règlement sera bien entendu largement diffusé.

Parmi les autres décisions adoptées au cours de ces réunions, citons :

- Admission de deux nouveaux membres institutionnels, à savoir

- CCI de Marseille/Provence

- Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) - en remplacement du CESAM.

- Election de nouveaux administrateurs:

- M. Xavier CONTI (représentant la FFSA)

- M. Charles GENIBREL (représentant de l'UNIM en remplacement de M. Serge BOULET)

- M. Georges SIOUFI (Directeur juridique du Groupe CMA CGM - intuitu personae)

- Election de M. Jean Yves GRONDIN en qualité de membre titulaire du Comité de la Chambre - en remplacement de M. Jean LERBRET qui devient membre suppléant.

- Election de M. Gilles HELIGON en qualité de membre de la Commission Consultative en remplacement de M. Maurice MARTY qui a souhaité mettre un terme à cette fonction.

- Incorporation sur la liste des arbitres de :

- M. Jean-Christian FAGES, responsable administratif et logistique de LDC Négoce, présentée par le SYNA-COMEX dans la catégorie "Praticiens",

- M. Peter RAES (nationalité belge), directeur d'EURONAV du groupe Exmar, proposé par ARMATEURS de France, dans la catégorie "Praticiens",

- M. Francis VALLAT, Président de l'IFM, proposé par ARMATEURS de France, dans la catégorie "Praticiens".

- Inscription sur la liste des arbitres honoraires de MM. Pierre EMO, Michel FAGES, Pierre GASSIOT, Bernard PARIZOT, Maurice MARTY et Eric ROBINE.

Qu'ils soient ici tous remerciés pour leur participation à l'activité de la Chambre, et les services rendus à notre institution, et tout particulièrement M. Maurice MARTY qui a exercé le mandat de Président de 1994 à 2002. Nous espérons les revoir tous à l'occasion de nos rencontres annuelles où ils seront toujours accueillis avec plaisir et sympathie.

A la suite de ces réunions, les arbitres se sont retrouvés pour le traditionnel cocktail et dîner annuels, organisés cette année dans le cadre du YACHT CLUB de France.

Pour la commodité de tous, nous avons désormais mis en ligne, avec possibilité de téléchargement, l'intégralité des documents, tant en français qu'en anglais, régulant les activités de la Chambre et l'organisation des arbitrages :

<http://www.arbitrage-maritime.org/fr/1generalites.htm>

La brochure imprimée sera distribuée prochainement.

En outre, nous vous rappelons la possibilité d'opter pour l'utilisation immédiate du Règlement d'arbitrage modifié ainsi que l'autorise le dernier paragraphe de son article 1.